

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 22 mai 2014

DCM N° 14-05-22-20

**Objet : Convention de collecte des huiles alimentaires usagées.**

**Rapporteur: M. LECOCQ**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les **gros producteurs ou détenteurs d'huiles alimentaires usagées** ont obligation de tri à la source, valorisation, conditionnement, stockage, collecte et transport (par une entreprise agréée par le préfet) afin d'en assurer un traitement spécifique adapté. Sont considérées comme gros producteurs ou détenteurs les personnes qui produisent ou détiennent des quantités de déchets d'huiles alimentaires en fonction de certains seuils.

Les seuils sont fixés par l'arrêté du 12 juillet 2011 comme suit :

- du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 inclus : 1 500 litres par an,
- du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 inclus : 600 litres par an,
- du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 inclus : 300 litres par an,
- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 inclus : 150 litres par an,
- à partir du 1er janvier 2016 : 60 litres par an.

Les huiles alimentaires ne sont pas valorisables dans le circuit classique des ordures ménagères, et ne doivent en aucun cas être déversées dans les égouts. Elles peuvent faire l'objet d'une valorisation pour obtenir des lubrifiants industriels, biodiesel, compostage en agriculture...

Or ces huiles sont retrouvées fréquemment sur les trottoirs messins (abandonnées notamment par les restaurateurs, fast-foods, etc...), et le pôle Propreté Urbaine, qui doit gérer leur collecte dans le cadre du ramassage des dépôts sauvages, ne dispose pas de moyen d'élimination de ces huiles.

Dans ce cadre, et dans la perspective de la future certification ISO 14001 qui imposera une procédure bien définie pour l'élimination de ces produits, il est proposé de passer une convention avec la SARL Lorraineries, qui collecte ces huiles à titre gratuit afin de les recycler, et qui récupère déjà les huiles collectées par le pôle Déchets de Metz Métropole.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les textes réglementaires et législatifs suivants :

- Article L541-2,3,9,22,24,25,L211-1 du code de l'environnement,
- Loi du 13/7/92 relative à l'élimination des déchets,
- Décret du 30/7/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,
- Décret du 3/6/94 interdisant le rejet des produits cause de dégradation du réseau et des ouvrages d'assainissement.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

**DECIDE :**

- **DE SIGNER** une convention avec la SARL LORRAINERGIÉS – 5 rue de l'Euron – Maxéville – BP 41022 – 54521 LAXOU pour la collecte à titre gratuit des huiles alimentaires usagées collectées sur les trottoirs du territoire messin
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité de préparer, d'engager et de prendre toute décision, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, pour mener à bien la convention suivante,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces contractuelles se rapportant à ces opérations.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué,

Jean-Louis LECOCQ

Service à l'origine de la DCM : Mouvement et Sensibilisation Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 8.8 Environnement
---

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz , Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
--

Membres assistant à la séance : 49   Absents : 6   Dont excusés : 4
---

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme...*



*... et la Planète reprend ses droits !*

## **CONTRAT DE COLLECTE DES HUILES ALIMENTAIRES USAGEES**

### **Entre :**

La SARL LORRAINERGIES  
Ayant son siège à 5, rue de l'Euron – Maxéville – BP41022 – 54521 LAXOU cedex  
Inscrite au registre du commerce de Nancy sous le numéro 504 620 584  
Représentée par Mr RENAUD Pascal,  
Agissant en qualité de Gérant,

Désignée ci-après par le « prestataire »

### **Et**

L'établissement Ville de Metz  
Ayant son siège social 1 place d'Armes à Metz.  
Inscrite au registre du commerce de ..... sous le numéro .....  
Représentée par .....  
Agissant en qualité de .....

Désignée ci-après par le « producteur »

### **Adresse des enlèvements :**

**7 rue Dreyfus Dupont à Metz**

### **Vu les textes réglementaires & législatifs suivants,**

Articles L.541-2, 3, 9, 22, 24, 25, L.211-1 du code de l'environnement.  
Loi du 13/07/92 relative à l'élimination des déchets.  
Décret du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.  
Décret du 03/06/94 interdisant le rejet des produits cause de dégradation du réseau ou des ouvrages d'assainissement.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet**

La société « producteur » confie au « prestataire », qui accepte, la collecte des déchets industriels banaux suivants :  
**HUILES & GRAISSES ALIMENTAIRES USAGEES (code CE 200125).**  
Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions et les modalités de réalisation des prestations ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

## Article 2 – Collecte des déchets

L'activité de collecte des déchets exercée par le « prestataire » a été dûment déclarée à la préfecture de Nancy qui lui a délivré son récépissé de déclaration en date du 25/06/08, N° **NC5400532008 & N° TR541692008**.

L'activité de collecte des Huiles Alimentaires Usagées exercée par le « prestataire » a été dûment déclarée à la DDPP qui lui a délivré son agrément en date du 24/01/13, N° **FR54357005**.

La collecte des huiles alimentaires usagées (HAU) sera effectuée régulièrement une fois par mois, en fonction de l'organisation des tournées du « prestataire ».

Chaque enlèvement fera l'objet de la remise par le « prestataire » au « producteur » d'un bordereau d'enlèvement précisant la date de l'opération ainsi que la nature, les quantités et les destinations des déchets enlevés.

Le « prestataire » s'engage à diriger les déchets collectés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

## Article 3 – Engagement du producteur

Le « producteur » veillera à ce que les déchets ci-dessus désignés ne soient pas mélangés avec d'autres déchets qui ne pourraient pas être éliminés par les mêmes voies. Les HAU ne seront donc ni souillées ni diluées par d'autres produits, et le « producteur » s'engage à respecter les exigences de qualité telles que décrites ci-dessus.

Le « producteur » veillera à stocker ses Huiles Alimentaires Usagées dans les contenants d'origine fermés étanches et identifiés « HAU » afin que le « prestataire » puisse également évacuer ces bidons indésirables, ou dans les fûts mis à sa disposition par le « prestataire ».

Le « producteur », par ce contrat, s'engage à faire collecter ses huiles alimentaires usagées exclusivement par le « prestataire ».

Le « producteur » veillera à ne pas dépasser le taux de 25% de composés polaires (article 8 du décret n° 2008-184 du 26/02/08)

Si l'emplacement réservé aux HAU n'était pas dégagé lors des enlèvements, le « prestataire » décline toute responsabilité pour des incidents qui pourraient intervenir lors de ces enlèvements.

## Article 4 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois et prendra effet le .....

Il est renouvelable 2 fois pour une période de 12 mois par tacite reconduction.

Il pourra être néanmoins résilié par l'une ou l'autre des parties par dénonciation écrite par lettre recommandée moyennant un préavis de 6 mois.

## Article 5 - Tarification

La collecte des Huiles Alimentaires Usagées est assurée par le « prestataire » auprès du « producteur » **gratuitement**.

Si nécessaire, des fûts de collecte (60, 120, 220 ou 1000 litres) seront mis à la disposition du « producteur » **gratuitement** par le « prestataire ». Néanmoins, à la fin du contrat, chaque fût **non restitué** sera facturé par le « prestataire » au « producteur » au tarif du neuf.

## Article 6 – Responsabilités et assurances

Chacune des parties s'engage à prendre les polices d'assurances nécessaires pour garantir et indemniser les biens et les personnes qui auraient subi des dommages, du fait de la non exécution de leurs obligations respectives.

## Article 7 – Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents, soit le tribunal de Metz.

Fait à Maxéville, le .....

En trois exemplaires.

Le Producteur,

Le Prestataire,

**LORRAINERGIES**  
**5, RUE DE L'EURON - BP41022 - MAXEVILLE**  
**54521 LAXOU CEDEX**  
**TEL. 03 83 96 56 61 – FAX. 03 83 96 28 76**  
**Email : lorrainergies@orange.fr**  
**RCS NCY 504 620 584 – NAF 3832Z**  
**SARL au capital de 127 000 euros**